

Amiante. La démarche de réparation. Une démarche originale : le FIVA, aspects financiers

Alain Bergeret

PU-PH de médecine et santé au travail

Université Claude Bernard Lyon 1 et Hospices civils de Lyon

Président de la commission d'évaluation des circonstances d'exposition à l'amiante du FIVA



Pourquoi le FIVA ?

1. Une des réponses institutionnelles à la suite du « scandale de l'amiante » de 1996-97 (autres = interdiction d'utilisation, repérage, désamiantage, surveillance post-exposition, allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante)
2. Par nécessité d'harmonisation équitable des indemnisations sur le territoire national



Comment ?

Établissement public administratif national

- Conseil d'administration, président magistrat et représentants des partenaires sociaux, des associations, de l'Etat, personnes qualifiées
- Direction
- Service juridique et service médical pour l'indemnisation
- Commission d'évaluation des circonstances d'exposition à l'amiante pour le lien « maladie-amiante »

Financement

- AT-MP de la sécurité sociale
- dotation de l'Etat
- Autres (dont les actions subrogatoires)



Qui ?

Les patients atteints de maladie occasionnée par l'amiante et reconnue d'origine professionnelle

Les personnes qui ont subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire de la République française

Les ayants droit des personnes ci-dessus (conjoint, enfants, petits enfants nés avant le décès de la victime, frères et sœurs, parents)



L'exposition n'a pas à être prouvée et l'indemnisation est directement acquise

Pour les sujets reconnus atteints d'une maladie professionnelle liée à l'amiante

Pour les sujets atteints (arrêté ministériel du 5 mai 2002 fixant la liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante)

- de mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde ou d'autres tumeurs pleurales primitives,
- de plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomодensitométrique



Le lien entre la maladie et l'amiante doit être établi = tous les autres cas

- Maladies refusées comme maladie professionnelle
- Maladies non déclarées comme maladie professionnelle
- Maladies susceptibles d'être en lien avec une exposition professionnelle pour des personnes non couvertes pour le risque MP (artisans, commerçants, membres de professions libérales)
- Maladies susceptibles d'être en lien avec une exposition non professionnelle (domestique, environnementale)



le lien doit être établi par avis de la Commission d'examen des circonstances d'exposition à l'amiante

- Un président (nommé par arrêté ministériel)
- Quatre membres (nommés par le CA) :
 - Deux médecins
 - Deux ingénieurs
- Établissement d'un lien entre la maladie et l'amiante
- Avis qui s'impose au FIVA



Ressources et dépenses du FIVA

- Dépenses cumulées depuis 2001 :
 - 5,254 milliards d'euros
 - Dont 395,3 millions d'euros en 2016
- Origine des ressources :
 - 4,698 milliards de la branche AT-MP
 - 483,14 millions d'euros de l'état
 - Autres recettes (contentieux subrogatoire,)
- Indemnisation des maladies graves :
 - 84,8 % de la dépense totale



Indemnisation des préjudices patrimoniaux

- préjudice professionnel (perte de gains) ;
- frais de soins restant à la charge de la victime ;
- autres frais supplémentaires (tierce personne, aménagement du véhicule et du logement, etc) à la charge de la victime, à condition qu'ils soient justifiés médicalement et sur présentation des factures acquittées.



indemnisation des préjudices extrapatrimoniaux

fonction de la gravité de la pathologie (mesurée principalement suivant le taux d'incapacité tel qu'il résulte du barème médical du FIVA) et de l'âge.

Postes de préjudice :

- incapacité fonctionnelle (barème médical propre au FIVA)
- préjudice moral
- préjudice physique (douleurs physiques)
- préjudice d'agrément
- préjudice esthétique (au cas par cas suivant les constatations médicales)



Flux des dossiers en 2016

- Total des demandes : 19 682
 - Dont 4228 nouveaux dossiers
 - Dont 2/3 de demandes d'ayants-droit
 - Dont 4 % de demandes d'aggravation

demandes d'indemnisation hors FIVA : 5 % des victimes s'adressent à directement à une juridiction (en baisse)



Modes de dépôt des demandes en 2016

- Demandes directes par les victimes : 3255 (77%)
- Demandes par l'intermédiaire d'une association ou d'un syndicat : 119 (2,8 %)
- Demandes par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocat : 854 (20,2 %)
- mode d'emploi, documents à fournir, formulaires, sur le site www.fiva.fr
- réponse téléphonique : 0810 88 97 17
- contact par messagerie : contact@fiva.fr



les bénéficiaires en 2016

- 7328 victimes,
- 11 491 ayants-droit
 - Parents 1 %
 - Conjoint 13 %
 - Frères et sœurs 7,5 %
 - Enfants 32 %
 - Petits-enfants 44 %
- Essentiellement des victimes professionnelles (28 victimes autres en 2016)



tendances des dernières années

- Augmentation des demandes pour pathologies malignes
- Baisse de la proportion des maladies professionnelles et des maladies valant exposition à l'amiante
 - La proportion des victimes atteintes de plaques pleurales et d'épaississements pleuraux passe sous les 50 % pour la première fois en 2016 (45,2 %)



Augmentation des indemnisations pour pathologies graves :

- 2007, taux de 5 % dans 2/3 des dossiers
- 2016, taux de 5 % dans 43,5 % des dossiers

- 2007, taux de 100 % dans 16,9 % des dossiers
- 2016, taux de 100 % dans 43,2 % des dossiers



délais et contentieux

- Le délai moyen de proposition d'offre satisfait au délai légal de six mois depuis 2015
- Il est plus court pour les maladies graves
- Contentieux en baisse ces dernières années (pic en 2009).



l'indemnisation en pratique

- Montant d'une rente de 5 % : 474 euros
- Montant d'une rente de 100 % : 18 958 euros
- Allocation pour conjoint :
 - Préjudice de décès : 23 900 euros
 - Préjudice d'accompagnement : 8700 euros
- Montant moyen d'indemnisation pour un cancer broncho-pulmonaire :
 - Victime en vie : 95 742 euros
 - Victime décédée : 170 691 euros
- Montant moyen d'indemnisation pour des plaques pleurales : 19 026 euros
- Sont déduites de l'indemnisation les sommes versées par les organismes sociaux
- Sans oublier les rémunérations d'éventuels intermédiaires

